# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT DU NORD

# Numéro 2021-08

# Avril

# **SOMMAIRE**

31

34

38

42

## **ACTION SOCIALE**

# <u>Personnes âgées, personnes en situation de handicap</u>:

en qualité de famille d'accueil de M. LECLAIRE Gautier à Houtkerque			
en qualité de famille d'accueil de Mme LEIRE Liliane à Bailleul	en qualité de famille d'accueil de M. LECLAIRE	2	Arrêté en date du <b>14 décembre 2020</b> portant agrément en qualité de famille d'accueil de Mme MAILLIET Valérie à Awoingt
agrément en qualité de famille d'accueil de Mme LAMOITTE Sabine à Haverskerque	en qualité de famille d'accueil de Mme LEIRE	5	Arrêté en date du <b>14 décembre 2020</b> portant agrément en qualité de famille d'accueil de Mme SEGARD-MORELLE Vanessa à Iwuy
agrément en qualité de famille d'accueil de Mme PAYEN Claire à Verchain-Maugré	agrément en qualité de famille d'accueil de Mme	8	Arrêté en date du <b>14 décembre 2020</b> portant agrément en qualité de famille d'accueil de M. WOZNIAK Michaël à Noyelles-sur-Escaut
agrément en qualité de famille d'accueil de Mme SAELEUVE Colette à Condé-sur-Escaut 13  Arrêté en date du 3 décembre 2020 portant agrément en qualité de famille d'accueil de Mme DEPAUW-OLIVEIRA Carole à Cambrai 16  Arrêté en date du 9 décembre 2020 portant agrément en qualité de famille d'accueil de	agrément en qualité de famille d'accueil de	11	Arrêté en date du <b>30 décembre 2020</b> portant agrément en qualité de famille d'accueil de Mme CHEVALIER Marie à Saulzoir
agrément en qualité de famille d'accueil de Mme DEPAUW-OLIVEIRA Carole à Cambrai 16  Arrêté en date du 9 décembre 2020 portant agrément en qualité de famille d'accueil de	agrément en qualité de famille d'accueil de	13	
agrément en qualité de famille d'accueil de	agrément en qualité de famille d'accueil de	16	
Mme AGUS Catherine à Wasnes-au-Bac 19		19	
Arrêté en date du <b>9 décembre 2020</b> portant agrément en qualité de famille d'accueil de Mme MERLIN Claire à Denain	agrément en qualité de famille d'accueil de	21	
Arrêté en date du <b>14 décembre 2020</b> portant agrément en qualité de famille d'accueil de Mme TRUFFIER-CARON Aurélie à Rumilly-en-Cambrésis	agrément en qualité de famille d'accueil de Mme TRUFFIER-CARON Aurélie à Rumilly-en-	24	
Arrêté en date du <b>14 décembre 2020</b> portant agrément en qualité de famille d'accueil de Mme DEMAREZ Martine à Cambrai	Arrêté en date du <b>14 décembre 2020</b> portant agrément en qualité de famille d'accueil de		



Direction générale chargée de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Flandre Intérieure

Pôle Autonomie

Tél: 03,59,73,43,88 karine.martin@lenord.fr

Réf : AD/KM Affaire suivie par : Karine MARTIN Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'état d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant la période d'état d'urgence sanitaire version consolidée du 19 mai 2020

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande d'agrément, déposée le 10 janvier 2020 par Monsieur LECLAIRE Gautier domicilié 16, rue Verte – 59470 HOUTKERQUE;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 4 mars 2020 ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que Monsieur LECLAIRE Gautier peut accueillir à son domicile, à titre onéreux 1 personne âgée ou adulte en situation de handicap dans les conditions requises par l'article L441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

# ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Monsieur LECLAIRE Gautier, domicilié 16, rue Verte – 59470 HOUTKERQUE, est agréé pour accueillir à son domicile à titre onéreux au maximum 1 personne âgée ou adulte en situation de handicap selon les modalités suivantes :

 1 personne à titre permanent dans chambre située au rez de chaussée côté jardin d'une surface 9.95m².

ARTICLE 2: L'agrément est accordé à partir du 27 mai 2020 pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 6 mois avant l'échéance soit le 27 novembre 2024.

Direction Territoriale de Flandre Intérieure 13, Chemin du Lycée 59190 HAZEBROUCK 03 59 73 44 50



<u>ARTICLE 3</u>: Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable à l'équipe chargée du suivi social et médico-social du pôle autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

# ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

 Permettre le contrôle du Pôle autonomie du Conseil Départemental du Nord pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.

 Faciliter les missions du Pôle autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie. Ce suivi s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement et à la qualité de prise en charge. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6: Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 7: Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, une copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue prévue à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et une initiation aux gestes de secourisme préalable au premier accueil prévue dans ce même article, organisées par le Président du Conseil Départemental du Nord.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

tenordati





ARTICLE 12: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur LECLAIRE Gautier domicilié 16, rue Verte - 59470 HOUTKERQUE

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 :Tout recours amiable contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de trois mois à compter de la fin de la période d'état d'urgence sanitaire à l'adresse suivante : Monsieur le Président du Conseil départemental du Nord, 51 rue Gustave Delory-59800 Lille, vous pouvez joindre une copie de ce courrier.

Le silence gardé par le Président du Conseil départemental pendant deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être formulé dans un délai de trois mois à compter de la fin de la période d'état d'urgence sanitaire ou dans un délai de deux mois à la suite de la décision explicite ou implicite de rejet du recours amiable devant le Tribunal administratif à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille. Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique via : https://citoyens.telerecours.fr/

ARTICLE 15: La Responsable du Pôle autonomie près du Président du Département du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hazebrouck, le 27 mai 2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

La responsable du Pôle Autonomie,

Alice DHELLIN



Direction Générale chargée de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Flandre Intérieure

Le Président du Conseil Départemental

Pôle Autonomie

Tél: 03.59.73.43.88 karine.martinlenord.fr

Réf : AD/KM Affaire suivie par : Karine MARTIN

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'état d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant la période d'état d'urgence sanitaire version consolidée du 19 mai 2020

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale :

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 8 janvier 2020 par Madame LEIRE Liliane domiciliée 5, rue de l'Etang – 59270 BAILLEUL, dans l'objectif d'être agréée pour accueillir à son domicile, à titre onéreux, 2 personnes âgées ou adultes handicapées;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 20 mai 2020 ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame LEIRE Liliane** peut accueillir à son domicile, à titre onéreux 2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap » dans les conditions requises par l'article L441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

#### ARRETE

ARTICLE 1er: Madame LEIRE Liliane domiciliée 5, rue de l'Etang – 59270 BAILLEUL, est agréée pour accueillir à temps complet, à son domicile et à titre onéreux, au maximum 2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap selon les modalités suivantes :

- 1 personne à titre permanent dans une chambre située au 1<sup>er</sup> étage côté jardin, d'une surface de 11 m²
- 1 personne à titre permanent dans une chambre située au 1<sup>er</sup> étage côté rue, d'une surface de 9,75 m²

ishey...ar

Direction Territoriale de Flandre Intérieure 13, chemin du Lycée 59190 HAZEBROUCK 03 59 73 44 50



ARTICLE 2: L'agrément est accordé à partir du 27 mai 2020 pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 6 mois avant l'échéance soit le 27 novembre 2024.

<u>ARTICLE 3</u>: Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable à l'équipe chargée du suivi social et médico-social du pôle autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

# ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle autonomie du Conseil Départemental du Nord pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.

 Faciliter les missions du Pôle autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie. Ce suivi s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement et à la qualité de prise en charge. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 7: Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, une copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

<u>ARTICLE 8</u>: Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue prévue à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et une initiation aux gestes de secourisme préalable au premier accueil prévue dans ce même article, organisées par le Président du Conseil Départemental du Nord.

<u>ARTICLE 9</u>: Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

# The state of the s



ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame LEIRE Liliane domiciliée 5, rue de l'Etang – 59270 BAILLEUL

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14: Tout recours amiable contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'adresse suivante : Monsieur le Président du Conseil départemental du Nord, 51 rue Gustave Delory-59800 Lille, vous pouvez joindre une copie de ce courrier.

Le silence gardé par le Président du Conseil départemental pendant deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être formulé dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrête ou dans un délai de deux mois à la suite de la décision explicite ou implicite de rejet du recours amiable devant le Tribunal administratif à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille. Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique via : https://citoyens.telerecours.fr/

ARTICLE 15: La Responsable du Pôle autonomie près du Président du Département du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hazebrouck, le 27 mai 2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

La responsable du Pôle Autonomie,

Alice DHELLIN.



Le Président du Conseil Départemental du Nord

Direction générale adjointe en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale Flandres Intérieures

Tél: 03.59.73.43.88 virginie.lecocq@lenord.fr Réf.: VL Dossier suivi par: Virginie LECOCQ

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 8 juin 2020, par Madame Sabine LAMOITTE née CORDONNIER domiciliée au 1095, rue du 8 mai 1945 – 59660 HAVERSKERQUE;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 11 septembre 2020 ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame Sabine LAMOITTE née CORDONNIER** domiciliée au **1095**, **rue du 8 mai 1945** – **59660 HAVRESKERQUE** peut accueillir à son domicile, à titre onéreux, **2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap**, dans les conditions requises par l'article L441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1 er : Madame Sabine LAMOITTE née CORDONNIER domiciliée au 1095, rue du 8 mai 1945 – 59660 HAVERSKERQUE est agréée pour accueillir à son domicile à titre onéreux au maximum 2 personnes selon les modalités suivantes :

- 1 personne à titre permanent dans une chambre située à l'étage côté rue, d'une surface de 13,25 m²
- 1 personne à titre permanent dans une chambre d'une surface de 11,70 m²

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé à partir du 9 janvier 2021 pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 6 mois avant l'échéance.

<u>ARTICLE 3</u>: Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'équipe chargée du suivi social et médico-social du pôle autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

# ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle autonomie du Conseil Départemental du Nord pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie. Ce suivi s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement et à la qualité de prise en charge. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.
- ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.
- ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, une copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.
- ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue prévue à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et une initiation aux gestes de secourisme préalable au premier accueil prévue dans ce même article, organisées par le Président du Conseil Départemental du Nord.
- ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.
- ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.
- Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.
- ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.
- ARTICLE 12 : La présente décis on sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame Sabine LAMOITTE née CORDONNIER domiciliée au 1095, rue du 8 mai 1945 59660 HAVERSKERQUE.
- ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera pupliée au recueil des actes administratifs du Département.
- ARTICLE 14 : Tout recours graceux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou suite au rejet explicite ou implicite du recours gracieux.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi à l'adresse suivante : Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 LILLE. Il peut également être saisi par voie électronique via : <a href="https://citoyens.telerecours.fr/">https://citoyens.telerecours.fr/</a>

ARTICLE 15 : La Responsable du Pôle autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hazebrouck, le 1er décembre 2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation, La Responsable du Pôle Autonomie,

Alice DHELLIN.



Direction Générale Adjointe En Charge de la Solidarité

Direction Territoriale De Prévention et d'Action Sociale du Valenciennois

Pôle Autonomie

Tel: 03.59.73.23.00

Poleautonomievalenciennes@enord.fr

Affaire suivie par : Delphine MALARD

Réf.: CM/DM

Permanence téléphonique uniquement le matin

# LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat;

Vu l'arrêté du 09 juillet 2019 relatif à l'agrément de Madame Claire PAYEN domiciliée au 26 rue de Monchaux – 59227 VERCHAIN MAUGRE, en qualité de famille d'accueil, à titre onéreux, pour personnes âgées ou adultes en situation de handicap

Vu la demande déposée le 28 octobre 2020, par Madame Claire PAYEN domiciliée au 26 rue de Monchaux – 59227 VERCHAIN MAUGRE, visant à procéder à son déménagement ;

Vu l'évaluation médico-sociale en date du 19 novembre 2020;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame Claire PAYEN** peut accueillir à son domicile, à titre onéreux 1 personne âgée ou adulte en situation de handicap dans les conditions requises par l'article L441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;



#### ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> : L'article 1 de l'arrêté en date du **09 juillet 2019** est modifié comme suit à **compter du 15 novembre 2020**, date de son emménagement :

Madame Claire PAYEN domiciliée au 26 rue de Monchaux – 59227 VERCHAIN MAUGRE, est agréée pour accueillir à son domicile à titre onéreux au maximum 1 personne selon les modalités suivantes :

1 personne en accueil permanent à temps complet dans une pièce située au 1<sup>ier</sup> étage – à gauche de l'escalier au fond du palier - côté gauche de la maison, d'une surface de 9.78 m²

ARTICLE 2: La présente décision sera notifiée sous pli le Jinmandé avec accusé de réception à Madame Claire PAYEN domiciliée au 26 rue de Monchaux – 59227 VERCHAIN MAUGRE

<u>ARTICLE 3</u>: La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 4: Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille. Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique via : https://citoyens.telerecours.fr/

<u>ARTICLE 5</u> : Le Responsable du Pôle autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le reste demeure inchangé

Fait à Valenciennes, le 02 décembre 2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,

Corinne MERLIN

Responsable du Pôle Autonomie



Direction Générale Adjointe En Charge de la Solidarité

Direction Territoriale De Prévention et d'Action Sociale du Valenciennois

Pôle Autonomie

Tel: 03.59.73.23.00

Poleautonomievalenciennes@enord.fr

Affaire suivie par : Delphine MALARD

Réf.: CM/DM

# LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et suivants et R441-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité sociale;

Vu le Code de la construction et de l'habitat;

Vu la demande déposée le 17 août 2020 par Madame Colette SAELEUVE domiciliée au 23 rue Cernay 59163 CONDE SUR ESCAUT, visant à procéder à son renouvellement pour accueillir à son domicile, à titre onéreux, 1 personne âgée et/ou adulte en situation de handicap;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 12 novembre 2020;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que les conditions d'accueil garantissent la continuité, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

Vu l'engagement de **Madame Colette SAELEUVE** à suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1<sup>er</sup> accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

Sur proposition de l'équipe médico-sociale, **Madame Colette SAELEUVE**, peut accueillir **1** personne âgée ou adulte en situation de handicap dans les conditions requises à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.



#### ARRETE

ARTICLE 1er Madame Colette SAELEUVE domiciliée au 23 rue Cernay 59163 CONDE SUR ESCAUT est agréée pour accueillir à titre onéreux au maximum 1 personne selon les modalités suivantes :

• 1 personne en accueil permanent continu à temps complet dans une pièce située au Rez-dechaussée – côté rue d'une surface de 12.53 m<sup>2</sup>

ARTICLE 2: L'agrément est accordé à partir du 04 janvier 2021 pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 4 mois avant l'échéance.

<u>ARTICLE 3</u>: Toute personne accueillie passe une contrat écrit avec l'accueillant familial. Ce contrat est conforme aux stipulations du contrat type réglementaire après avis des représentants du conseil départemental.

Ce contrat prévoit un **projet d'accueil personnalisé** au regard des besoins de la personne accueillie **La charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée** à l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles lui est annexée.

<u>ARTICLE 4</u>: Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental copie du contrat passé avec la personne accueillie dans le mois qui suit son arrivée.

<u>ARTICLE 5</u>: Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 6 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 7: La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du personnel du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial, et notamment, sur pièce et sur place, des conditions d'hébergement.
- Garantir que le suivi social et médico-social des personnes accueillies peut être assuré.

<u>ARTICLE 8</u>: Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1<sup>er</sup> accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

<u>ARTICLE 9</u>: Conformément à l'article L441-1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions continuent d'être remplies.

#### lenord.fr



ARTICLE 10: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions mentionnées à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué.

S'il n'a pas été satisfait à injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la Commission de Retrait.

<u>ARTICLE 12</u>: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à <u>Madame Colette SAELEUVE</u> domiciliée au 23 rue Cernay 59163 CONDE SUR ESCAUT

ARTICLE 13: La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14: Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique via : <a href="https://citoyens.telerecours.fr/">https://citoyens.telerecours.fr/</a>

ARTICLE 15: Le responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valenciennes, le 02 décembre 2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,

Corinne MERLIN / Responsable du Pôle Autonomie



#### Direction Générale Adjointe en charge de la Solidarité

#### Le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale Pôle Autonomie

> Tél.: 03 59 73 39 95 Fax.: 03 59 73 37 86 fabien.debeve@lenord.fr Affaire suivie par M. DEBEVE Fabien

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R 441-1 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité sociale :

VU le Code de la construction et de l'habitat ;

VU l'arrêté du 14/10/2016 (avec effet au 21/03/2016) relatif à l'agrément de **Madame DEPAUW** - **OLIVEIRA Carole** domiciliée **65 rue Gautier à CAMBRAI (59400)**, en qualité de famille d'accueil, à titre onéreux, pour personnes âgées ou personnes adultes en situation de handicap ;

VU la demande déposée par Madame DEPAUW - OLIVEIRA Carole relative à son déménagement à sa nouvelle adresse : 162 rue des Pierres Jumelles - Résidence Les Menhirs - Appt 1 B à CAMBRAI (59400).

VU le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame DEPAUW - OLIVEIRA Carole** peut héberger **1 personne âgée ou adulte en situation de handicap** dans les conditions requises par l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

# ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Madame DEPAUW - OLIVEIRA Carole domiciliée 162 rue des Pierres Jumelles - Résidence Les Menhirs - Appt 1 B à CAMBRAI (59400) est agréée pour accueillir à temps complet, à domicile et à titre onéreux, au maximum 1 personne âgée ou adulte en situation de handicap dans une chambre individuelle.

#### lenord.fr

Tél: 03 59 73 39 95

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis 42/44, rue des Rotisseurs 59400 CAMBRAI CEDEX Tél: 03 59 73 36 00 - Fax: 03 59 73 36 10



ARTICLE 2 : L'agrément est accordé à partir du 21/03/2016 pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 8 mois avant l'échéance.

<u>ARTICLE 3</u>: Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'organisme chargé du suivi social et médico-social conventionné par le Président du Conseil Départemental conformément à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

# <u>ARTICLE 5</u> : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle Autonomie du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle Autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie habilité à cet effet par le Président du Conseil Départemental. La surveillance régulière s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

<u>ARTICLE 6</u>: Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et/ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

<u>ARTICLE 7</u>: Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

<u>ARTICLE 8</u> : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre la formation organisée par le Département.

<u>ARTICLE 9</u>: Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

<u>ARTICLE 10</u>: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

# lenord.fr

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis 42/44, rue des Rotisseurs 59400 CAMBRAI CEDEX Tél: 03 59 73 36 00 - Fax: 03 59 73 36 10

60, rue de Douai 59400 CAMBRAI Tél : 03 59 73 39 95



<u>ARTICLE 11</u>: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

<u>ARTICLE 12</u>: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame DEPAUW - OLIVEIRA Carole** domiciliée **162 rue des Pierres Jumelles - Résidence Les Menhirs - Appt 1 B à CAMBRAI (59400).** 

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

<u>ARTICLE 14</u>: Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>ARTICLE 15</u> : La Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cambrai, le 03/12/2020

Marie-Elisabeth DUW

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,

La Responsable du Pôle Autonomie

lenord.fr

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis 42/44, rue des Rotisseurs 59400 CAMBRAI CEDEX Tél: 03 59 73 36 00 - Fax: 03 59 73 36 10

Pôle Autonomie de Cambrai 60, rue de Douai 59400 CAMBRAI Tél: 03 59 73 39 95



Direction Générale Adjointe En Charge de la Solidarité

Direction Territoriale De Prévention et d'Action Sociale du Valenciennois

Pôle Autonomie

Tel: 03.59.73.23.00

Poleautonomievalenciennes@enord.fr

Affaire suivie par : Delphine MALARD

Réf.: CM/DM

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et suivants et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement :

Vu le Code de la Sécurité sociale :

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2017 relatif à l'agrément de Madame Catherine AGUS – domiciliée route de Marquette – 59252 WASNES AU BAC, en qualité de famille d'accueil, à titre onéreux, pour personnes âgées ou adultes en situation de handicap

Vu la demande déposée le 29 septembre 2020 par Madame Catherine AGUS – domiciliée route de Marquette – 59252 WASNES AU BAC visant à procéder à son extension d'agrément pour accueillir à son domicile, à titre onéreux, 2 personnes âgées et/ou adultes en situation de handicap;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en dates du 01 décembre 2020

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que les conditions d'accueil garantissent la continuité, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale, **Madame Catherine AGUS**, peut accueillir **2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dans les conditions requises à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.



#### **ARRETE**

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté en date du 24 mai 2017 est modifié comme suit :

Madame Catherine AGUS – domiciliée route de Marquette – 59252 WASNES AU BAC est agréée pour accueillir à titre onéreux au maximum 3 personnes selon les modalités suivantes :

- 1 personne en accueil permanent continu à temps complet dans une pièce située au Rez-de-chaussée – côté cour – à gauche de l'entrée, d'une surface de 19.07 m²
- 1 personne en accueil permanent continu à temps complet dans une pièce située au Rez-de-chaussée côté rue, d'une surface de 15.15 m²

<u>ARTICLE 2</u>: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame Catherine AGUS – domiciliée route de Marquette – 59252 WASNES AU BAC

ARTICLE 3 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 4: Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille

Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique via : https://citoyens.telerecours.fr/

ARTICLE 5 : Le Responsable du Pôle autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le reste demeure inchangé

Fait à Valenciennes, le 09 décembre 2020 Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,

Corinne MERLIN Responsable du Pôle Autonomie

lenord.fr



Direction Générale Adjointe En Charge de la Solidarité

Direction Territoriale De Prévention et d'Action Sociale du Valenciennois

Pôle Autonomie

Tel: 03.59.73.23.06

poleautonomievalencienes@lenord.fr

Affaire suivie par Delphine Malard

Réf.: CM/DM

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'état d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant la période d'état d'urgence sanitaire version consolidée du 19 mai 2020 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et suivants et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat;

Vu la demande déposée le 10 septembre 2020 par Madame Claire MERLIN, domiciliée au 146 rue Pierre Beriot – 59220 DENAIN visant à être agréée pour accueillir à son domicile, à titre onéreux, 1 personne âgée et/ou adulte en situation de handicap;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 15 décembre 2020

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que les conditions d'accueil garantissent la continuité, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

Vu l'engagement de **Madame Claire MERLIN** à suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1<sup>er</sup> accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

Sur proposition de l'équipe médico-sociale, **Madame Claire MERLIN** peut accueillir 1 personne âgée ou adulte en situation de handicap.

lenord.fr



#### ARRETE

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u>: Madame Claire MERLIN, domiciliée au 146 rue Pierre Beriot – 59220 **DENAIN** est agréée pour accueillir:

• 1 personne en accueil permanent - continu à temps complet dans une pièce située au Rezde-chaussée - côté jardin, d'une surface de 11.96 m²

<u>ARTICLE 2</u>: L'agrément est accordé à partir du **09 décembre 2020** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 6 mois avant l'échéance soit le 09 juin 2025

ARTICLE 3: Toute personne accueillie passe une contrat écrit avec l'accueillant familial. Ce contrat est conforme aux stipulations du contrat type réglementaire après avis des représentants du conseil départemental.

Ce contrat prévoit un **projet d'accueil personnalisé** au regard des besoins de la personne accueillie. **La charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée** à l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles lui est annexée.

**ARTICLE 4**: Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental copie du contrat passé avec la personne accueillie dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 5: Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 6 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

#### ARTICLE 7: La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du personnel du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial, et notamment, sur pièce et sur place, des conditions d'hébergement.
- Garantir que le suivi social et médico-social des personnes accueillies peut être assuré.

<u>ARTICLE 8</u>: Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1<sup>er</sup> accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions continuent d'être remplies.



<u>ARTICLE 10</u>: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions mentionnées à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

<u>ARTICLE 11</u>: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la Commission de Retrait.

ARTICLE 12: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame Claire MERLIN, domiciliée au 146 rue Pierre Beriot – 59220 DENAIN

ARTICLE 13: La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14: Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique via : <a href="https://citoyens.telerecours.fr/">https://citoyens.telerecours.fr/</a>

<u>ARTICLE 15</u>: La responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valenciennes, le 09 décembre 2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,

Corinne MERLIN Responsable du Pôle Autonomie

lenord.fr



#### Direction Générale Adjointe en charge de la Solidarité

# Le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale Pôle Autonomie

> Tél.: 03 59 73 39 95 Fax.: 03 59 73 37 86 fabien.debeve@lenord.fr

> > Affaire suivie par M. Fabien DEBEVE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 441-1 et suivants :

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat modifiée et complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 dite loi de modernisation sociale ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 dite loi DALO;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;

VU le décret n° 2004-1538 du 30 décembre 2004 relatif aux particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles :

Vu le décret n° 2010-927 du 3 août 2010 relatif à la procédure d'agrément et à la procédure d'accord des particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées.

VU la demande déposée par Madame TRUFFIER - CARON Aurélie domiciliée 21 rue du Tour des Haies 59281 RUMILLY-EN-CAMBRESIS dans l'objectif d'être agréée pour accueillir à son domicile, à titre onéreux 1 personne âgée ou adulte en situation de handicap;

#### lenord.fr

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis 42/44, rue des Rotisseurs 59400 CAMBRAI CEDEX Téi : 03 59 73 36 00 - Fax : 03 59 73 36 10



Considérant que la procédure d'agrément a permis de constater que **Madame TRUFFIER - CARON Aurélie** peut héberger **1 personne âgée ou adulte en situation de handicap** dans les conditions requises par l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1er: Madame TRUFFIER - CARON Aurélie domiciliée 21 rue du Tour des Haies 59281 RUMILLY-EN-CAMBRESIS est agréée pour accueillir à temps complet, à son domicile et à titre onéreux, au maximum 1 personne âgée ou adulte en situation de handicap dans une chambre individuelle.

<u>ARTICLE 2</u>: L'agrément est accordé à partir du **11/01/2021** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 8 mois avant l'échéance.

<u>ARTICLE 3</u>: Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'équipe chargée du suivi social et médico-social du Pôle Autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>ARTICLE 4</u> : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle Autonomie du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle Autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie habilité à cet effet par le Président du Conseil Départemental. La surveillance régulière s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

<u>ARTICLE 6</u>: Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental copie du contrat passé avec la personne accueillie dans le mois qui suit son arrivée.

#### lenord.fr

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis 42/44, rue des Rotisseurs 59400 CAMBRAI CEDEX Tél: 03 59 73 36 00 - Fax: 03 59 73 36 10



<u>ARTICLE 7</u>: Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

<u>ARTICLE 8</u> : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre la formation organisée par le Département.

<u>ARTICLE 9</u>: Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

<u>ARTICLE 10</u>: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

<u>ARTICLE 11</u>: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

<u>ARTICLE 12</u>: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame TRUFFIER - CARON Aurélie** domiciliée **21 rue du Tour des Haies 59281 RUMILLY-EN-CAMBRESIS.** 

<u>ARTICLE 13</u>: La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

<u>ARTICLE 14</u>: Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil départemental dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

#### lenord.fr

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis 42/44, rue des Rotisseurs 59400 CAMBRAI CEDEX Tél: 03 59 73 36 00 - Fax: 03 59 73 36 10

**Pôle Autonomie de Cambrai** 60, rue de Douai 59400 CAMBRAI Tél: 03 59 73 39 95 - Fax: 03 59 73 37 86



<u>ARTICLE 15</u> : La Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cambrai, le 14/12/2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,

La Responsable du Pôle Autonomie

Marie-Elisabeth DUWE

#### lenord.fr

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis 42/44, rue des Rotisseurs 59400 CAMBRAI CEDEX

**Pôle Autonomie de Cambrai** 60, rue de Douai 59400 CAMBRAI Tél : 03 59 73 39 95 - Fax : 03 59 73 37 86

Tél: 03 59 73 36 00 - Fax: 03 59 73 36 10



#### Direction Générale Adjointe en charge de la Solidarité

#### Le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale Pôle Autonomie

> Tél.: 03 59 73 39 95 Fax.: 03 59 73 37 86 fabien.debeve@lenord.fr Affaire suivie par M. Fabien DEBEVE

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R 441-1 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité sociale ;

VU le Code de la construction et de l'habitat ;

VU la demande déposée par Madame DEMAREZ Martine domiciliée 7 rue d'Anjou 59400 CAMBRAI, visant à procéder à son renouvellement d'agrément pour l'accueil à son domicile, à titre onéreux, de 3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap;

VU le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame DEMAREZ Martine** peut héberger **3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dans les conditions requises par les articles L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

#### **ARRETE**

<u>ARTICLE 1</u>: **Madame DEMAREZ Martine** domiciliée **7 rue d'Anjou 59400 CAMBRAI** est agréée pour accueillir à temps complet, à son domicile et à titre onéreux, au maximum **3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dans **3 chambres distinctes**.

<u>ARTICLE 2</u>: L'agrément est accordé à partir du **18/04/2021** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 8 mois avant l'échéance.

<u>ARTICLE 3</u>: Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'équipe chargée du suivi social et médico-social du Pôle Autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

#### lenord.fr

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis 42/44, rue des Rotisseurs 59400 CAMBRAI CEDEX Tél: 03 59 73 36 00 - Fax: 03 59 73 36 10

Pôle Autonomie de Cambrai



ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle Autonomie du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle Autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie habilité à cet effet par le Président du Conseil Départemental. La surveillance régulière s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

<u>ARTICLE 6</u>: Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et/ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

<u>ARTICLE 7</u>: Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

<u>ARTICLE 8</u> : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre la formation organisée par le Département.

ARTICLE 9: Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

<u>ARTICLE 10</u>: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

<u>ARTICLE 11</u>: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

#### lenord.fr

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis 42/44, rue des Rotisseurs 59400 CAMBRAI CEDEX Tél: 03 59 73 36 00 - Fax: 03 59 73 36 10



<u>ARTICLE 12</u>: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame DEMAREZ Martine** domiciliée **7 rue d'Anjou 59400 CAMBRAI**.

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

<u>ARTICLE 14</u>: Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil départemental dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>ARTICLE 15</u> : La Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cambrai, le 14/12/2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation, La Responsable du Pôle Autonomie

Marie-Elisabeth D

#### lenord.fr

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis 42/44, rue des Rotisseurs 59400 CAMBRAI CEDEX Tél: 03 59 73 36 00 - Fax: 03 59 73 36 10



#### Direction Générale Adjointe en charge de la Solidarité

#### Le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale Pôle Autonomie

> Tél.: 03 59 73 39 95 Fax.: 03 59 73 37 86 fabien.debeve@lenord.fr Affaire suivie par M. DEBEVE Fabien

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R 441-1 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité sociale :

VU le Code de la construction et de l'habitat ;

VU l'arrêté du 29/11/2017 (avec effet au 06/12/2017) relatif à l'agrément de **Madame MAILLIET Valérie** domiciliée **6 rue Maurice Doucet 28290 CHATILLON-EN-DUNOIS**, en qualité de famille d'accueil, à titre onéreux, pour personnes âgées ou personnes adultes en situation de handicap ;

VU la demande déposée par **Madame MAILLIET Valérie** relative à son déménagement à sa nouvelle adresse : **2 allée des Roses 59400 AWOINGT.** 

VU le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame MAILLIET Valérie** peut héberger **3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dans les conditions requises par l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

# ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Madame MAILLIET Valérie domiciliée 2 allée des Roses 59400 AWOINGT est agréée pour accueillir à temps complet, à domicile et à titre onéreux, au maximum 3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap dans 3 chambres distinctes.

<u>ARTICLE 2</u>: L'agrément est accordé à partir du **06/12/2017** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 8 mois avant l'échéance.

<u>ARTICLE 3</u>: Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'organisme chargé du suivi social et médico-social conventionné par le Président du Conseil Départemental conformément à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

#### lenord.fr

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis 42/44, rue des Rotisseurs 59400 CAMBRAI CEDEX

Tél: 03 59 73 36 00 - Fax: 03 59 73 36 10



ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

# ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle Autonomie du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle Autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie habilité à cet effet par le Président du Conseil Départemental. La surveillance régulière s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

<u>ARTICLE 6</u>: Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et/ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

<u>ARTICLE 7</u>: Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

<u>ARTICLE 8</u> : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre la formation organisée par le Département.

<u>ARTICLE 9</u>: Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

<u>ARTICLE 10</u>: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

<u>ARTICLE 11</u>: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

<u>ARTICLE 12</u>: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame MAILLIET Valérie** domiciliée **2 allée des Roses 59400 AWOINGT.** 

# lenord.fr

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis 42/44, rue des Rotisseurs 59400 CAMBRAI CEDEX Tél. 03 59 73 36 100 - Fax : 03 59



<u>ARTICLE 13</u>: La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

<u>ARTICLE 14</u>: Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>ARTICLE 15</u> : La Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cambrai, le 14/12/2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,

La Responsable du Pôle Autonomie

Marie-Elisabeth DUWE

#### lenord.fr

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis 42/44, rue des Rotisseurs 59400 CAMBRAI CEDEX Tél: 03 59 73 36 00 - Fax: 03 59 73 36 10

Pôle Autonomie de Cambrai



#### Direction Générale Adjointe en charge de la Solidarité

# Le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale Pôle Autonomie

> Tél.: 03 59 73 39 95 Fax.: 03 59 73 37 86 fabien.debeve@lenord.fr

> > Affaire suivie par M. Fabien DEBEVE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 441-1 et suivants :

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat modifiée et complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 dite loi de modernisation sociale ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 dite loi DALO;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;

VU le décret n° 2004-1538 du 30 décembre 2004 relatif aux particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles :

Vu le décret n° 2010-927 du 3 août 2010 relatif à la procédure d'agrément et à la procédure d'accord des particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées.

VU la demande déposée par Madame SEGARD - MORELLE Vanessa domiciliée 14 rue Anne Franck 59141 IWUY dans l'objectif d'être agréée pour accueillir à son domicile, à titre onéreux 1 personne âgée ou adulte en situation de handicap;

#### lenord.fr

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis 42/44, rue des Rotisseurs 59400 CAMBRAI CEDEX Téi : 03 59 73 36 00 - Fax : 03 59 73 36 10



Considérant que la procédure d'agrément a permis de constater que **Madame SEGARD - MORELLE Vanessa** peut héberger **1 personne âgée ou adulte en situation de handicap** dans les conditions requises par l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1er: Madame SEGARD - MORELLE Vanessa domiciliée 14 rue Anne Franck 59141 IWUY est agréée pour accueillir à temps complet, à son domicile et à titre onéreux, au maximum 1 personne âgée ou adulte en situation de handicap dans une chambre individuelle.

<u>ARTICLE 2</u>: L'agrément est accordé à partir du **11/01/2021** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 8 mois avant l'échéance.

<u>ARTICLE 3</u>: Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'équipe chargée du suivi social et médico-social du Pôle Autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>ARTICLE 4</u> : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle Autonomie du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle Autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie habilité à cet effet par le Président du Conseil Départemental. La surveillance régulière s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

<u>ARTICLE 6</u>: Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental copie du contrat passé avec la personne accueillie dans le mois qui suit son arrivée.

#### lenord.fr

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis 42/44, rue des Rotisseurs 59400 CAMBRAI CEDEX Tél: 03 59 73 36 00 - Fax: 03 59 73 36 10



<u>ARTICLE 7</u>: Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

<u>ARTICLE 8</u> : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre la formation organisée par le Département.

<u>ARTICLE 9</u>: Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

<u>ARTICLE 10</u>: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

<u>ARTICLE 11</u>: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

<u>ARTICLE 12</u>: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame SEGARD - MORELLE Vanessa** domiciliée **14 rue Anne Franck 59141 IWUY.** 

<u>ARTICLE 13</u>: La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

<u>ARTICLE 14</u>: Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil départemental dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

#### lenord.fr

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis 42/44, rue des Rotisseurs 59400 CAMBRAI CEDEX Tél: 03 59 73 36 00 - Fax: 03 59 73 36 10

**Pôle Autonomie de Cambrai** 60, rue de Douai 59400 CAMBRAI Tél: 03 59 73 39 95 - Fax: 03 59 73 37 86



<u>ARTICLE 15</u> : La Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cambrai, le 14/12/2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,

La Responsable du Pôle Autonomie

The state of the s

Marie-Elisabeth DUWE

#### lenord.fr

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis 42/44, rue des Rotisseurs

59400 CAMBRAI CEDEX Tél : 03 59 73 36 00 - Fax : 03 59 73 36 10



#### Direction Générale Adjointe en charge de la Solidarité

# Le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale Pôle Autonomie

> Tél.: 03 59 73 39 95 Fax.: 03 59 73 37 86 fabien.debeve@lenord.fr

> > Affaire suivie par M. Fabien DEBEVE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 441-1 et suivants :

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat modifiée et complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 dite loi de modernisation sociale ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 dite loi DALO;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;

VU le décret n° 2004-1538 du 30 décembre 2004 relatif aux particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles :

Vu le décret n° 2010-927 du 3 août 2010 relatif à la procédure d'agrément et à la procédure d'accord des particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées.

VU la demande déposée par Monsieur WOZNIAK Michaël domicilié 71 résidence Quartier du Roi 59159 NOYELLES-SUR-ESCAUT dans l'objectif d'être agréée pour accueillir à son domicile, à titre onéreux 1 personne âgée ou adulte en situation de handicap;

#### lenord.fr

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis 42/44, rue des Rotisseurs 59400 CAMBRAI CEDEX Téi : 03 59 73 36 00 - Fax : 03 59 73 36 10

**Pôle Autonomie de Cambrai** 60, rue de Douai 59400 CAMBRAI Tél : 03 59 73 39 95 - Fax : 03 59 73 37 86



Considérant que la procédure d'agrément a permis de constater que **Monsieur WOZNIAK Michaël** peut héberger **1 personne âgée ou adulte en situation de handicap** dans les conditions requises par l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1er: Monsieur WOZNIAK Michaël domicilié 71 résidence Quartier du Roi 59159 NOYELLES-SUR-ESCAUT est agréé pour accueillir à temps complet, à son domicile et à titre onéreux, au maximum 1 personne âgée ou adulte en situation de handicap dans une chambre individuelle.

<u>ARTICLE 2</u>: L'agrément est accordé à partir du **05/02/2021** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 8 mois avant l'échéance.

<u>ARTICLE 3</u>: Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'équipe chargée du suivi social et médico-social du Pôle Autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>ARTICLE 4</u> : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle Autonomie du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle Autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie habilité à cet effet par le Président du Conseil Départemental. La surveillance régulière s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

<u>ARTICLE 6</u>: Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental copie du contrat passé avec la personne accueillie dans le mois qui suit son arrivée.

#### lenord.fr

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis 42/44, rue des Rotisseurs 59400 CAMBRAI CEDEX Tél: 03 59 73 36 00 - Fax: 03 59 73 36 10

**Pôle Autonomie de Cambrai** 60, rue de Douai 59400 CAMBRAI Tél : 03 59 73 39 95 - Fax : 03 59 73 37 86



<u>ARTICLE 7</u>: Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

<u>ARTICLE 8</u> : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre la formation organisée par le Département.

<u>ARTICLE 9</u>: Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

<u>ARTICLE 10</u>: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

<u>ARTICLE 11</u>: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 12: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur WOZNIAK Michaël domicilié 71 résidence Quartier du Roi 59159 NOYELLES-SUR-ESCAUT.

<u>ARTICLE 13</u>: La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

<u>ARTICLE 14</u>: Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil départemental dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

#### lenord.fr

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis 42/44, rue des Rotisseurs 59400 CAMBRAI CEDEX Tél: 03 59 73 36 00 - Fax: 03 59 73 36 10

**Pôle Autonomie de Cambrai** 60, rue de Douai 59400 CAMBRAI Tél: 03 59 73 39 95 - Fax: 03 59 73 37 86



<u>ARTICLE 15</u> : La Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cambrai, le 14/12/2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,

La Responsable du Pôle Autonomie

Marie-Elisabeth DUWE

# lenord.fr

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis 42/44, rue des Rotisseurs 59400 CAMBRAI CEDEX

59400 CAMBRAI CEDEX Tél: 03 59 73 36 00 - Fax: 03 59 73 36 10



#### Direction Générale Adjointe en charge de la Solidarité

# Le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale Pôle Autonomie

> Tél.: 03 59 73 39 95 Fax.: 03 59 73 37 86 fabien.debeve@lenord.fr

> > Affaire suivie par M. Fabien DEBEVE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 441-1 et suivants :

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat modifiée et complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 dite loi de modernisation sociale ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 dite loi DALO;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;

VU le décret n° 2004-1538 du 30 décembre 2004 relatif aux particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2010-927 du 3 août 2010 relatif à la procédure d'agrément et à la procédure d'accord des particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées.

VU la demande déposée par Madame CHEVALIER Marie domiciliée 29A rue Jean Mermoz 59227 SAULZOIR dans l'objectif d'être agréée pour accueillir à son domicile, à titre onéreux 1 personne âgée ou adulte en situation de handicap;

#### lenord.fr

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis 42/44, rue des Rotisseurs 59400 CAMBRAI CEDEX Téi : 03 59 73 36 00 - Fax : 03 59 73 36 10



Considérant que la procédure d'agrément a permis de constater que **Madame CHEVALIER Marie** peut héberger **1 personne âgée ou adulte en situation de handicap** dans les conditions requises par l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1er: Madame CHEVALIER Marie domiciliée 29A rue Jean Mermoz 59227 SAULZOIR est agréée pour accueillir à temps complet, à son domicile et à titre onéreux, au maximum 1 personne âgée ou adulte en situation de handicap dans une chambre individuelle.

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé à partir du **14/02/2021** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 8 mois avant l'échéance.

<u>ARTICLE 3</u>: Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'équipe chargée du suivi social et médico-social du Pôle Autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>ARTICLE 4</u> : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle Autonomie du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle Autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie habilité à cet effet par le Président du Conseil Départemental. La surveillance régulière s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

<u>ARTICLE 6</u>: Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental copie du contrat passé avec la personne accueillie dans le mois qui suit son arrivée.

#### lenord.fr

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis 42/44, rue des Rotisseurs 59400 CAMBRAI CEDEX Tél: 03 59 73 36 00 - Fax: 03 59 73 36 10

Pôle Autonomie de Cambrai

60, rue de Douai 59400 CAMBRAI Tél : 03 59 73 39 95 - Fax : 03 59 73 37 86



<u>ARTICLE 7</u>: Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

<u>ARTICLE 8</u> : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre la formation organisée par le Département.

<u>ARTICLE 9</u>: Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

<u>ARTICLE 10</u>: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

<u>ARTICLE 11</u>: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 12: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame CHEVALIER Marie domiciliée 29A rue Jean Mermoz 59227 SAULZOIR.

<u>ARTICLE 13</u>: La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

<u>ARTICLE 14</u>: Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil départemental dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

#### lenord.fr

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis 42/44, rue des Rotisseurs 59400 CAMBRAI CEDEX Tél: 03 59 73 36 00 - Fax: 03 59 73 36 10

**Pôle Autonomie de Cambrai** 60, rue de Douai 59400 CAMBRAI Tél : 03 59 73 39 95 - Fax : 03 59 73 37 86



<u>ARTICLE 15</u> : La Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cambrai, le 30/12/2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,

La Responsable du Pôle Autonomie

Marie-Elisabeth DUWE1

#### lenord.fr

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis 42/44, rue des Rotisseurs

59400 CAMBRAI CEDEX Tél : 03 59 73 36 00 - Fax : 03 59 73 36 10 Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté :

# A Lille

# Hôtel du Département

51 rue Gustave Delory

#### Les Arcuriales

45 rue de Tournai, bâtiment D, 1er étage

- Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
- Service Assemblées et Contrôle de la Légalité (1er étage)

# Dans d'autres lieux sur le territoire départemental

- Maison de Service au Public à Hondschoote 1 rue de Cassel
- Maison de Service au Public à Le Cateau-Cambrésis 13 place du Commandant Richez

# Sur le site internet du Conseil Départemental du Nord

■ www.lenord.fr



**RESPONSABLE DE LA PUBLICATION:** 

# Monsieur Régis RICHARD Directeur Adjoint Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public Les Arcuriales - 59047 LILLE CEDEX 203.59.73.83.10

Préparation : Service Assemblées et Contrôle de la Légalité **☎** 03.59.73.83.23

Achevé d'imprimer le 06/04/2021 Imprimé à l'Hôtel du Département 59047 Lille Cedex

ISSN 0764 - 8146 - Dépôt Légal